



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



10126019



16 -08- 2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

828.491.747

Dénomination

(en entier) : "VIS-TA-MINE"

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4430 ANS - Rue Henri Delvaux, 32

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian BOVY, notaire à Comblain-au-Pont, le 10 août 2010, enregistré à Comblain-au-Pont, le 12 août 2010, volume 428, folio 16, case 4, il a été constitué une société privée à responsabilité limitée:

Désignation des associés:

- 1) Madame LEONARD Gabrielle Henriette Marie Louise Ghislaine, née à Liège, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-quatre, divorcée, domiciliée à Ans, rue Henri Delvaux, 32.
- 2) Monsieur SENER Pierre Turhan Louis, né à Etterbeek, le quatorze février mil neuf cent septante-quatre, célibataire, domicilié à Bruxelles, rue Gachard, 8/3e.

Dénomination: « VIS-TA-MINE ».

Siège social: 4430 ANS – Rue Henri Delvaux, 32.

Objet: La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- la petite restauration, sous forme de saladerie;
- la livraison alimentaire pour les particuliers et pour les entreprises ;
- l'exploitation de sandwicheries, brasserie, tavernes, cafés, tea-room, milk-bars;
- la vente de boissons chaudes et froide ;
- la préparation, la vente et le service de tous plats froids et chauds, boissons, pâtisseries, confiserie, charcuterie, glaces, A l'exception du service traiteur;
- l'organisation de festivités diverses et la mise à disposition de salles de fêtes;

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Montant du capital social: Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) et représenté par cent (100) parts sociales sans valeur nominale représentant chacune un/centième (1/100ème) du capital social. Toutes les parts sociales sont souscrites au pair en espèces.

Toutes et chacune des parts sociales ont été libérées à concurrence d'un tiers, lors de la constitution de la société.

Souscription: Les parts sociales sont souscrites au pair, en espèces comme suit :

- par Madame LEONARD Gabrielle, à concurrence de dix-huit mille quatre cent quatorze euros (18.414 EUR), soit nonante-neuf (99) parts ;
- par Monsieur SENNER Pierre, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR), soit une (1) part.

Soit ensemble cent (100) parts.

Durée: Illimitée.

Gérance: La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé.

Madame LEONARD Gabrielle, préqualifiée, est désigné en qualité de gérante statutaire sans limitation de durée.

Pouvoirs du gérant: En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants, agissant séparément, est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, le ou les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Tous actes auxquels un officier ministériel ou un fonctionnaire public prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par le gérant s'il est seul ou par deux gérants agissant conjointement s'il y en a deux ou plusieurs, sauf délégation de pouvoirs.

Rémunération: Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Assemblée Générale: Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le quatrième lundi du mois de juin, à onze heures ou à toute autre date pour autant que les associés y consentent.

Si ce jour était férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

La gérance peut convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées aux associés quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

Exercice social: L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

Dans la mesure où la loi l'exige, la gérance établit en outre son rapport de gestion conformément au Code des Sociétés.

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gestion de la gérance et le rapport du commissaire éventuel, statue sur les comptes annuels, et par un vote spécial, sur la décharge du ou des gérants et du ou des commissaires.

Le bénéfice net, après prélèvement pour la réserve légale, est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Dissolution-liquidation: Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérants en fonction à cette époque ou par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale des associés qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

Dispositions transitoires:

1. Premier exercice social

Le premier exercice social a débuté le 10 août 2010 et finit le 31 décembre 2011.

2. Première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2012.

Assemblée générale extraordinaire : Les associés réunis en assemblée ont en outre pris les résolutions suivantes à l'unanimité qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Liège d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi :

* Nomination d'un gérant non-statutaire et de commissaires.

a) Le nombre de gérant non-statutaire est fixé à un ;

b) Monsieur SENER Pierre est appelé à cette fonction ; il déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.

Monsieur SENER Pierre, en sa qualité de gérant non-statutaire, ne pourra engager la société pour des opérations d'un montant supérieur à dix mille euros (10.000 EUR). Ce montant sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation d'août deux mil dix.

c) Le mandat de gérant est fixé pour une durée illimitée et est gratuit.

Volet B - Suite

d) L'assemblée générale décide, au vu du plan financier, de ne pas nommer de commissaire.

* Reprise d'engagement.

L'assemblée générale décide de la reprise par la société présentement constituée de tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juillet deux mille dix, par les fondateurs, au nom et pour le compte de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale, à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Documents déposés en même temps:

- Expédition de l'acte constitutif du 10 août 2010.

